

3000

TA/KP/CJ
 REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

 COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

 TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

 RG N° 2427/2018

 JUGEMENT CONTRADICTOIRE

du 26/07/2018

Affaire :

Monsieur WADJAS Assouan Honest

(Maître ASSAMOI Alain Lucien)

Contre

Maître GRAH-DES-LOBOUOS Louis Bath Bheugray

DECISION :

Contradictoire

Déclare recevable l'opposition de Monsieur WADJAS ASSOUAN HONEST ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Condamne Monsieur WADJAS ASSOUAN HONEST à payer à Maître GRAH-DES-LOBOUOS Louis Bath Bheugray la somme de quatre-vingt-dix millions (90.000.000) de francs CFA ;

Condamne Monsieur WADJAS ASSOUAN HONEST aux dépens de l'instance.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 JUILLET
 2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-six juillet de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs YEO DOTE, KOFFI YAO, N'GUESSAN GILBERT, DOSSO IBRAHIMA, DAGO ISIDORE, et DICOH BALAMINE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **CAMARA N'Kong Blandine**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur WADJAS Assouan Honest, né le 19 juillet 1947 à Moossou (Grand-Bassam), Planteur de nationalité ivoirienne demeurant à Cocody II Plateaux 06 BP 2026 Abidjan 06, lequel fait élection de domicile au cabinet de Maître ASSAMOI Alain Lucien, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody Boulevard de France SICOGLI 360 Logements Professeur Immeuble Charlemagne 1^{er} étage, Porte 3, 01 BP 2892 Abidjan 01, Tél : 22-44-78-26, email : cabinetassamoi@gmail.com ;

Demandeur, représenté par **Maître ASSAMOI Alain Lucien**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody Boulevard de France SICOGLI 360 Logements Professeur Immeuble Charlemagne 1^{er} étage, Porte 3, 01 BP 2892 Abidjan 01, Tél : 22-44-78-26, email : cabinetassamoi@gmail.com ;

D'une part ;

Et ;



Maître GRAH-DES-LOBOUOS Louis Bath Bheugray,
Notaire, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan
Zone 4, rue du Canal, Tél : 08-08-12-12 ;

Défendeur, assigné à parquet ;

D'autre part ;

Enrôlée le 26 juin 2018 pour l'audience du 28 juin 2018,
l'affaire a été appelée puis renvoyée aux dates du 05 juillet
2018 et 12 juillet 2018 pour le défendeur ;

A cette dernière évocation, l'affaire a été mise en délibéré
pour jugement être rendu le 26 juillet 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré en
rendant un jugement comme suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces au dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 13 juin 2018, Monsieur WADJAS
Assouan Honest a formé opposition à l'ordonnance
d'injonction de payer N°1535/2018 rendue le 11 mai 2018
par le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan le
condamnant à payer à Maître GRAH-DES-LOBOUOS
Louis Bath Bheugray la somme principale de quatre-vingt-
dix millions (90.000.000) francs CFA, et l'a assigné à
comparaître le 28 juin 2018 devant le Tribunal de
Commerce pour s'entendre :

- déclarer son opposition recevable ;**
- l'y dire bien fondée ;**
- rétracter l'ordonnance d'injonction de payer**
N°1535/2018 rendue par le Président du Tribunal de
Commerce d'Abidjan ;
- condamner aux dépens.**

Au soutien de son action il soutient qu'il n'est pas

redevable de la somme sus indiquée ;

Il explique qu'il a confié la vente de sa parcelle de terre d'une superficie de 57.600 mètres carrés, morcelée en six lots de 960 mètres carrés à Maître GRAH-DES-LOBOUOS Louis Bath Bheugray, notaire ;

Il précise que bien qu'il y avait deux potentiels acquéreurs qui lui ont versé des acomptes, et que dans l'éventualité d'une restitution de l'acompte de l'acquéreur évincé, le notaire a exigé la remise d'un chèque de quatre-vingt-dix millions (90.000.000) de francs CFA ; lequel chèque n'aurait pas dû être présenté à l'encaissement et devait servir au remboursement de l'acompte perçu ;

Le défendeur n'a pas fait valoir de moyens de défense ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Maître GRAH-DES-LOBOUOS Louis Bath Bheugray a certes été assigné à Parquet ;

Toutefois, en application de l'article 12 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le Tribunal saisi sur opposition à une ordonnance d'injonction de payer, rend une décision à caractère contradictoire ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux de ressort

L'article 15 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose: « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision.* »

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'opposition a été introduite dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la recevoir ;

Au fond

Sur les mérites de l'opposition

Monsieur WADJAS ASSOUAN HONEST conteste la certitude de la créance en soutenant qu'il n'est redevable d'aucune somme d'argent envers Maître GRAH-DES-LOBOUOS Louis Bath Bheugray et que le chèque de quatre-vingt-dix millions (90.000.000) de francs CFA ne devait pas être remis à l'encaissement ;

Aux termes de l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

L'article 2 précise que : « La procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque :

La créance a une cause contractuelle ;

L'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce, ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante. »

En outre, aux termes de l'article 13 de l'Acte uniforme précité : « *Celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance.* » ;

Il résulte des dispositions de ces textes que la procédure d'injonction de payer s'applique entre autres, lorsque la créance résulte d'un chèque revenu impayé et que devant le juge saisi sur opposition, le bénéficiaire de l'ordonnance d'injonction de payer doit prouver le caractère actuel et incontestable de sa créance ainsi que la liquidité et l'exigibilité de celle-ci ;

Il est constant que la créance certaine s'entend de toute créance ayant une existence actuelle et incontestable ;

Une créance liquide est celle dont le montant est connu et déterminé et la créance est exigible lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'un quelconque délai légal ou conventionnel pour en différer le paiement ;

En l'espèce, il est constant que monsieur WADJAS ASSOUAN HONEST a émis un chèque au profit de Maître GRAH-DES-LOBOUOS Louis Bath Bheugray d'un montant de quatre-vingt-dix millions (90.000.000) de francs CFA



revenu impayé comme l'atteste les pièces du dossier de la procédure, notamment l'attestation de rejet du 05 janvier 2018 ;

Il est établi que ce chèque devait servir au remboursement des acomptes versés par les acquéreurs qui se seront désistés ;

Dès lors, il y a lieu de dire que la créance est certaine car incontestable, liquide parce que son montant est déterminé et qu'elle est exigible car n'étant affectée d'aucun terme ;

Dans ces conditions, il y a lieu de déclarer Monsieur WADJAS ASSOUAN HONEST mal fondé en son opposition et de le condamner à payer la somme de quatre-vingt-dix millions (90.000.000) francs CFA à Maître GRAH-DES-LOBOUOS Louis Bath Bheugray ;

Sur les dépens

Monsieur WADJAS ASSOUAN HONEST succombe, il y a lieu de lui faire supporter les dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'opposition de Monsieur WADJAS ASSOUAN HONEST ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Dit monsieur GRAH-DES-LOBOUOS Louis Bath Bheugray, bien fondé en sa demande en recouvrement ;

Condamne Monsieur WADJAS ASSOUAN HONEST à lui payer la somme de quatre-vingt-dix millions (90.000.000) de francs CFA ;

Condamne Monsieur WADJAS ASSOUAN HONEST aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

N 0028274-1

O.F.: 8.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 28 AOUT 2018

REGISTRE A.J. Vol. 111 F° 67

N° 1126 Bord. 190/120

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Bureau, de l'Enregistrement et du Timbre



OFFICE DE LA RÉGION
ENREGISTRÉ AU PLATEAU
Le 20/05/2015
N° 123456789
RECQ : Dix mille francs
Le Chef de Région
L'inspecteur de la Région

[Handwritten signature]

